

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 38, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées a été soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre et que celui-ci a donné son avis le 4 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2002, à la page 2525, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification à la suite des consultations tenues auprès du conseil consultatif de la lecture et du livre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:

* Les dernières modifications du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**8.1.** La Bibliothèque nationale du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.»

2. L'article 10 est modifié par le remplacement de «et 8» par «, 8 et 8.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38452

Gouvernement du Québec

Décret 627-2002, 29 mai 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002, p. 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

3. L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4. L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

38453

Gouvernement du Québec

Décret 641-2002, 29 mai 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Création, division, délimitation et fusion des agglomérations de taxis

CONCERNANT la création, la division, la délimitation et la fusion des agglomérations de taxis

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79 de cette loi ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 279-2002 du 13 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ATTENDU QUE cette disposition autorise le gouvernement à déterminer les critères et facteurs que la Commission des transports du Québec devra retenir pour créer, scinder, délimiter ou fusionner des agglomérations à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères et facteurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Commission des transports du Québec tienne compte de façon générale des critères et facteurs suivants lors de la création, de la division, de la délimitation ou de la fusion des agglomérations de taxis à l'intérieur du territoire d'une autorité municipale ou supramunicipale :

1° la préservation de la continuité du tissu urbain ;

2° la consolidation des zones d'influence et d'appartenance ;

3° le respect de la délimitation territoriale des municipalités, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines ;

QUE la Commission considère, pour la création et la délimitation de ses premières agglomérations, les agglomérations de taxis et les régions de taxis instituées en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et les fusions de certains territoires municipaux bien que, dans ce dernier cas, elle ne soit pas tenue de faire correspondre le territoire d'une agglomération de taxis avec celui d'un arrondissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38457

Gouvernement du Québec

Décret 690-2002, 5 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Services de transport par taxi

CONCERNANT le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;